



Arrêté préfectoral n° 46 du 15 JAN. 2021

portant approbation de la délibération n° 18/2020
du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM)
de La Réunion en date du 20 novembre 2020

fixant les conditions d'exercice de la pêche pélagique à la palangre horizontale de surface dans la zone comprise entre 12 et 20 milles des côtes réunionnaises

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services habilités pour la police des pêches maritimes

Objet : Encadrement de l'exercice de la pêche pélagique à la palangre horizontale de surface dans la zone comprise entre 12 et 20 milles des côtes réunionnaises

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2021

Notice : le présent arrêté approuve la délibération n° 18/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion (CRPMEM) fixant les conditions d'exercice de la pêche pélagique à la palangre horizontale de surface dans la zone comprise entre 12 et 20 milles des côtes réunionnaises. Il vient remplacer l'arrêté préfectoral n°3731 du 11 décembre 2020 portant approbation des délibérations n°15/2019 et n°16/2019 du CRPMEM, en date du 18 novembre 2019, fixant les conditions d'exercice de la pêche pélagique à la palangre horizontale de surface dans la zone comprise entre 12 et 20 milles des côtes réunionnaises et le contingent et le coût de la licence de pêche « mini long-line » au titre de l'année 2020. Le cadre de licence déjà en vigueur est précisé pour supprimer la notion de « co-exploitation » au profit de la notion d'exploitation par une personne morale (modification du deuxième paragraphe du point 2.3 de la délibération).

Référence : le présent arrêté peut être consulté au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion

- VU le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.912-1 à R.921-59 et R.912-67 à R.912-100 ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques Billant, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 0099 du 19 janvier 2017 portant désignation des membres élus et des membres nommés au conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion ;
- VU la délibération n°18/2020 du 20 novembre 2020 fixant les conditions d'exercice de la pêche pélagique à la palangre horizontale de surface dans la zone comprise entre 12 et 20 milles des côtes réunionnaises ;
- VU la consultation du public effectuée du 14 octobre au 4 novembre 2014 sur le site internet du CRPMEM de La Réunion ;
- VU l'avis favorable du Conseil du CRPMEM de La Réunion le 20 novembre 2020 ;
- VU la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion en date du 17 décembre 2020 ;

Considérant la nécessité de préserver une cohabitation harmonieuse entre différents métiers pratiqués dans la bande côtière de l'île de La Réunion et l'équilibre économique des différentes pêcheries y opérant ;

Considérant que les mesures de régulation des activités de pêche à l'intérieur d'une zone comprise entre 12 et 20 milles des côtes de l'île de La Réunion contribuent à garantir la durabilité de la pêche ;

SUR PROPOSITION du directeur de la mer sud océan Indien ;

1305 MAI 21

ARRÊTE

Article 1^{er} : La délibération n° 18/2020 susvisée du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion, en date du 20 novembre 2020, fixant les conditions d'exercice de la pêche pélagique à la palangre horizontale de surface dans la zone comprise entre 12 et 20 milles des côtes réunionnaises est approuvée. Elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté font l'objet de sanctions prévues aux articles L.945-1, L.946-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture, le directeur de la mer Sud océan Indien, le commandant de la gendarmerie de La Réunion, ainsi que les services habilités pour la police des pêches maritimes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 3731 du 11 décembre 2019 portant approbation des délibérations n°15/2019 et n°16/2019 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion, en date du 18 novembre 2019 fixant les conditions d'exercice de la pêche pélagique à la palangre horizontale de surface dans la zone comprise entre 12 et 20 milles des côtes réunionnaises et le contingent et le coût de la licence de pêche « mini long-line » au titre de l'année 2019.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales

Benoît HERLEMONT

Ampliation :

- Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA)
- Centre national de surveillance des pêches (CNSP),
- Direction de la mer Sud océan Indien (DMSOI),
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion (CRPMEM),
- Réserve naturelle marine de La Réunion,
- Gendarmerie nationale (BOE),
- Gendarmerie maritime.



47, rue Evariste de Parry
BP 295, 97827 Le Port Cedex, Réunion
Siret : 39277855100029 - Code APE : 911C
Tél : 0262 42 23 75 - Fax : 0262 42 24 05
Mail : contact@crpmem.re

Délibération n° 18/2020

Conditions d'exercice de la pêche pélagique à la palangre horizontale de surface dans la zone comprise entre 12 et 20 milles des côtes réunionnaises.

Vu le règlement (CE) 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L.946-5, L. 946-6, R. 912-18 à R. 912-35, R.921-20 ;

Vu la Loi n°2010-874 du 27 Juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 3702 du 16 décembre 1996 portant approbation d'une décision du Comité régional des pêches maritimes et élevages marins de La Réunion et interdisant l'usage de palangres horizontales à l'intérieur des eaux territoriales bordant l'île de La Réunion ;

Vu le règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) de La Réunion ;

Vu l'avis favorable du Conseil du CRPMEM de La Réunion le 20 novembre 2020 ;

Vu la consultation du public effectuée du 14 octobre au 4 novembre 2014 sur le site internet du CRPMEM de La Réunion ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque de voir les navires pratiquant la pêche à la palangre horizontale de surface autour déployer un effort de pêche trop important dans un espace marin restreint autour des côtes de l'île de La Réunion ;

Considérant les risques de dommages matériels pouvant impacter les dispositifs de concentration de poissons (DCP), engins essentiels dans la pratique de la pêche artisanale ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver à la fois la cohabitation harmonieuse entre les métiers pratiqués dans la bande côtière de l'île de La Réunion d'une part et l'équilibre économique des différentes pêcheries y opérant d'autre part ;

Considérant l'intérêt de prévoir, à cet effet, des mesures particulières de régulation des activités de pêche à l'intérieur d'une zone comprise entre 12 et 20 milles des côtes de l'île de La Réunion, par la création d'une licence de pêche pélagique à la palangre horizontale de surface, dénommée « licence mini long-line » ;

Considérant la nécessité de gérer de manière rationnelle, responsable et durable les ressources en grands pélagiques en encadrant la capacité de pêches des flottilles ciblant ces ressources, par une limitation du nombre de navires ;

Considérant la nécessaire structuration du marché local, notamment sur les espèces pélagiques en pleine saison de pêche, aux fins de garantir un prix stable d'achat du poisson aux bateaux et à leurs équipages ainsi qu'une bonne régulation des apports ;

Le Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion entérine les dispositions suivantes :



I- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

1.1. La « licence mini long-line »

La « licence mini long-line » est une licence délivrée par le CRPMEM de La Réunion sur le fondement des articles L.921.1 et L.921-2-2 du code rural et de la pêche maritime, susvisés.

1.2. Navire de pêche professionnelle

Entendre : tout navire équipé en vue de l'exploitation commerciale des ressources aquatiques vivantes, immatriculé à l'île de La Réunion.

1.3. Armateur

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

2.1. Licence pour la pêche pélagique à la long-line dans les 20 milles

La pratique de la pêche pélagique à la palangre horizontale de surface, dans une zone comprise entre 12 et 20 milles des côtes de l'île de La Réunion, est soumise à autorisation nominative préalable, dénommée « licence mini long-line ».

2.2. Période de validité de la licence

La « licence mini long-line » est valable pour une année civile, soit à compter de son attribution jusqu'au 31 décembre.

2.3. Titulaire de la licence

La « licence mini long-line » est attribuée à un armateur pour l'exploitation d'un navire donné.

Dans le cas d'une personne morale, le titulaire de la licence est celui qui détient la majorité des parts de la société. En cas d'égalité de parts, les associés devront désigner le titulaire de la licence.

La licence n'est pas cessible.

2.4. Coût de la licence

Le coût de la « licence mini long-line » est fixé annuellement dans la délibération du CRPMEM fixant le coût de la licence.

II- MODALITES DE GESTION

ARTICLE 3 : ENCADREMENT DE L'EFFORT DE PECHE

Chaque année, le CRPMEM de La Réunion fixe un nombre maximal de « licences mini long-line » qui tient compte de l'équilibre entre métiers de la pêche côtière, des antériorités de pêche du métier concerné, de l'évolution et de la viabilité de la production, ainsi que des possibilités de pêche.

Pour toute augmentation éventuelle du contingent, le CRPME de la Réunion sollicitera au préalable un avis scientifique sur l'état de la ressource et/ou l'évolution des débarquements.

Ce contingent est fixé annuellement dans la délibération du CRPME de La Réunion portant contingent de licences.

III- PROCEDURE D'ATTRIBUTION ET DE DELIVRANCE

ARTICLE 4 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION

4.1. Eligibilité à la licence

- a. Le navire doit détenir un permis de mise en exploitation (PME), excepté dans un cas de « réservation de licence (cf. art. 4.2).
- b. L'armement du navire se limite à la 3^{ème} catégorie de navigation. Sa longueur hors-tout ne doit pas excéder 12 mètres. La catégorie de pêche est la petite pêche, c'est -à-dire que la durée de la marée ne doit pas excéder 24 h.
- c. Le demandeur doit :
 - o s'être acquitté du règlement de la cotisation professionnelle obligatoire (CPO) au jour du dépôt de sa demande de licence (sauf première installation),
 - o être à jour du rendu périodique de ses déclarations statistiques de captures, pour l'année écoulée, au jour du dépôt de la demande (sauf première installation),
 - o régler le montant de la licence.
 - o A partir de la campagne 2019 et pour toute nouvelle demande, le titulaire devra être patron embarqué sur son navire.
- d. A partir de la campagne 2018, un armateur déjà titulaire d'une licence, ou son co-exploitant, ne sont pas éligibles pour une nouvelle demande sur un autre navire.

4.2. Réservation de licences / délai de mise en activité

Dans le cas d'un projet d'achat ou de construction, la licence peut être réservée dans l'attente de la mise en activité du navire.

Tout document justifiant de la réalité du projet de construction ou d'achat doit être communiqué avec la demande de licence.

Le demandeur devra, dans un délai maximal de six mois après la réservation de la licence, mettre son navire en activité à la long-ligne ou avoir passé commande dans le cas d'une construction. Cette dernière devra être finalisée dans les 24 mois suivant l'obtention de la licence.

Sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées avant la fin du délai de mise en activité, si ce dernier n'est pas respecté, la licence pourra être retirée et attribuée à un autre demandeur.

Dans le cas de la perte totale du navire après fortune de mer, la licence du titulaire est mise en réserve pour la durée de la campagne de pêche en cours le temps qu'il acquiert un nouveau navire et s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique.

Ce délai de réservation pourra être renouvelé deux fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

4.3. Ordre d'attribution de la licence

Dans la limite du contingent fixé annuellement les licences sont attribuées, pour l'année civile n+1, selon l'ordre de priorité suivant :

a. Renouvellement

- o Couple "navire-armateur" titulaire d'une « licence mini long-line » l'année n ;
 - o Couple "navire-armateur" dont l'armateur était titulaire d'une licence l'année n mais avec un autre navire (remplacement du navire en vue de l'exploitation) ;
- Le couple "navire-armateur" doit justifier d'au moins 50 filages de long-line sur les 12 mois précédant la demande. En cas de démarrage de l'activité en cours d'année, un calcul au prorata sera effectué.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles (arrêt technique temporaire, arrêt d'exploitation pour cause de maladie ou d'accident, autre,...) dûment justifiées et signalées auprès du CRPME de La Réunion dans les meilleurs délais, la licence pourra être demandée au titre du renouvellement.

A partir du 1^{er} janvier 2019, tout nouveau titulaire, devra justifier d'un temps d'embarquement minimum :

- soit 6 mois sur les 12 mois précédents le renouvellement,
- soit 80% du temps de navigation effectif du navire.

Dans le cas contraire, le CRPME de La Réunion se réserve le droit de ne pas considérer sa demande au titre d'un renouvellement pour la période suivante.

Lorsque le titulaire d'une « licence mini long-line » omet de signaler un arrêt d'activité à la long-line, le CRPME de La Réunion se réserve le droit de ne pas considérer sa demande au titre d'un renouvellement pour la période suivante.

Lorsque le titulaire d'une « licence mini long-line » est soumis à plus d'une sanction professionnelle dans les 12 derniers mois à la long-line, le CRPME de La Réunion se réserve le droit de ne pas considérer sa demande au titre d'un renouvellement pour la période suivante.

b. Autres demandes

Les autres demandes sont traitées selon le reliquat de licences restant à attribuer par rapport au contingent fixé annuellement. L'attribution se fait selon l'application des critères et pondération suivants, qui constituent les orientations stratégiques prioritaires du CRPME :

| | | |
|---|---|----------|
| Nouveaux demandeurs | Première installation (primo-accédant au métier), diversification (navire déjà en flotte dont l'armateur souhaite diversifier l'activité) ou développement (changement de navire pour la pratique de la long-line) d'un patron de moins de 40 ans | 4 points |
| | Demandeur avec une expérience significative de la pratique de la long-line à La Réunion | 3 points |
| Demandeurs sans le bénéfice du renouvellement prioritaire | Titulaire l'année n ne bénéficiant pas des conditions de renouvellement (nombre insuffisant de filage, deux sanctions professionnelles ou plus sur les 12 derniers mois à la long-line,...). | 2 points |

Les demandes de pondération équivalente seront départagées en fonction de la date de réception du dossier complet auprès du CRPME de La Réunion.

4.4. Procédures de délivrance de la licence

a. Formalités de demande

La demande de « licence mini long-line » est à retirer auprès du CRPME de La Réunion. Il s'agit d'un modèle de formulaire-type, élaboré par le CRPME de La Réunion.

Ce document doit être dûment signé par l'armateur faisant la demande pour son (ou ses) navire(s).

Outre les pièces requises, la demande doit être accompagnée du règlement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par délibération du CRPME de La Réunion.

b. Transmission et date de dépôt des dossiers de demande

Le dossier de demande réputé complet doit être transmis au CRPME dans les délais fixés.

La date limite de dépôt des demandes de licence est fixée par le Conseil du CRPME de La Réunion ou, par délégation, le Bureau. Elle est portée à la connaissance des armateurs par voie d'affichage au siège du CRPME de La Réunion, sur le site internet du CRPME de La Réunion, par voie de presse ou courrier.

Lorsque le dossier est transmis par voie postale, c'est le cachet de transmission de la Poste qui fait foi.

Lorsque le dossier est transmis par voie électronique, il doit être accompagné d'un accusé de réception.

Lorsque le dossier est remis au siège du CRPME, c'est sa date de réception qui fait foi.

c. Instruction des demandes

Après vérifications de l'éligibilité des demandeurs et de la complétude des dossiers de demandes, le CRPME de La Réunion, après avis de la Commission Palangre, établit la liste des bénéficiaires.

Elle sera transmise au Conseil ou, par délégation, au Bureau pour validation, puis à la DMSOI pour avis et validation au regard de la réglementation maritime.

La licence définitive est ensuite transmise à son titulaire par le CRPME de La Réunion.

d. Période d'attribution

L'attribution des licences pour la campagne de l'année N interviendra jusqu'au 31 janvier.

Dans le cas où le nombre de demandeurs excéderait le contingent annuel, les demandes non satisfaites seront classées en liste d'attente selon les règles définies à l'article 4.2.b.

Si une licence se libère en cours d'année, elle sera proposée aux demandeurs en liste d'attente.

Si, au 31 mai, la liste d'attente est épuisée et qu'une licence est disponible, une nouvelle campagne pourra être ouverte avec attribution jusqu'au 31 juillet.

IV. OBLIGATIONS DU TITULAIRE - SANCTIONS ET RECOURS

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1. Respect des obligations réglementaires

Conformément à la réglementation nationale et communautaire en vigueur, le titulaire de la licence est tenu d'effectuer ses déclarations de captures par le biais des fiches de pêche ou log-book qui lui ont été remises par les autorités.

Afin de permettre au CRPME de mieux quantifier les prélèvements opérés par les pêcheurs professionnels pour cette pêcherie, dans le cadre de la défense de leurs intérêts, le titulaire peut transmettre chaque mois au CRPME soit, pour les navires de longueur inférieure à 10 mètres, le second volet (liasse jaune) de sa fiche de pêche, soit, pour les navires de longueur supérieure à 10 mètres, les copies des formulaires du log-book.

5.2. Contrôle de l'autorisation de pêche

Le titulaire de la « licence mini long-line », opérant à l'intérieur des 20 milles doit être en mesure de présenter son autorisation à tout contrôle effectué, opéré en mer par toutes autorités habilitées.

5.3. Dispositions techniques

La longueur totale des palangres horizontales ne doit pas dépasser 25 milles.

Le navire détenteur d'une licence mini long-line doit obligatoirement être équipé d'un système opérationnel de surveillance par GPS des palangres à chacune de ses marées. Toute panne en mer de cet équipement doit être signalée au cours du filage au CROSS et au CRPME de La Réunion.

Le titulaire doit garder les tracés GPS de ses filages pendant une durée minimale de 3 mois.

Tout incident signalé à l'intérieur des 20 milles pourra conduire le CRPME de La Réunion à demander au titulaire, qui s'engage à les lui fournir, le tracé de ses filages.

Considérant la densité du trafic maritime autour de la Réunion, le CRPME recommande fortement l'installation de l' AIS (Système d'identification automatique) pour améliorer la sécurité des équipages et des embarcations, notamment lors du travail de nuit.

5.4. Dommages causés aux DCP

S'il est avéré, par les autorités de contrôle, que ses palangres sont responsables de dommages causés à un DCP, le titulaire de la « licence mini long-line » s'engage à réparer, sous contrôle du CRPME de La Réunion, les dégâts occasionnés dans un délai de 15 jours.

Pour tout manquement à cette obligation, le CRPME de La Réunion se réserve le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation.

5.5. Dérives accidentelles des lignes

Toute palangre qui pourrait dériver de manière incontrôlée à l'intérieur des 12 milles devra être immédiatement signalée au CROSS Réunion et au CRPME par tout moyen de communication (appel, sms, mail, fax, ...).

5.6. Arrêt définitif d'activité/modifications des conditions d'exploitation ou de propriété

Le titulaire de la « licence mini long-line » doit signaler par lettre recommandée au CRPME de La Réunion, dans un délai maximal de 1 mois, tout arrêt d'activité ou toute modification des conditions d'exploitation ou de propriété de son navire.

Dans le cas d'une personne morale exploitant le navire, toute modification du capital de la société entraînera la désactivation de la licence.

ARTICLE 6 : COMMISSION « REGLEMENTATION-MEDIATION »

La commission spécialisée « Règlementation- Médiation » du CRPME de La Réunion a été créée pour gérer les conflits éventuels pouvant intervenir au sein de la profession.

Elle est composée conformément aux dispositions du règlement intérieur du CRPME de La Réunion.

Elle se réunit à la demande du président de commission, en fonction des événements portés à sa connaissance.

ARTICLE 7 : COMMISSION DE LITIGE

La commission de litige du CRPME de La Réunion a été créée pour recevoir et examiner les recours notamment liés à la délivrance, au refus d'attribution ou à la suspension de la « licence mini long-line ». Elle est chargée de donner son avis sur toutes difficultés relatives aux demandes d'attribution des autorisations, de mise en œuvre des sanctions, des propositions de suspension ou de retrait de licence.

Elle se réunit à la demande du président du CRPME de La Réunion, en fonction des recours formalisés reçus au CRPME.

ARTICLE 8 : REPRESSION DES INFRACTIONS

8.1. Sanctions professionnelles

Le président du CRPME de La Réunion, sur proposition de la commission « Règlementation- Médiation », peut décider, conformément à l'article L. 946-7 du Code rural et de la pêche maritime, de prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre d'un titulaire de « licence mini long-line », pour non-respect de la réglementation **y compris** la présente délibération.

Le barème de ces sanctions est établi comme suit :

- 1^{ère} infraction : 15 jours de suspension
- 2^{ème} infraction constatée au cours des douze derniers mois : 2 mois de suspension.
- 3^{ème} infraction constatée au cours des douze derniers mois : retrait.

Dans le cas précis où une ligne serait retrouvée emmêlée dans le DCP : Obligation systématique de prise en charge d'une visite de contrôle (plongée technique) sur le DCP complétée d'une prise en charge des réparations le cas échéant.

Le président du CRPME de La Réunion pourra par ailleurs, sur proposition de la commission « Règlementation- Médiation », suspendre ou retirer pour l'année en cours la « licence mini long-line » à son titulaire :

- En cas de fraude avérée de la part du bénéficiaire : les renseignements fournis au CRPME de La Réunion pour l'obtention de l'autorisation de pêche sont réputés faux

- Lorsque les caractéristiques ou le mode d'exploitation du navire ont été modifiés et ne répondent plus aux conditions fixées lors de la délivrance de la licence.

La décision prononçant la sanction est susceptible d'un recours auprès de la Commission de litige du CRPME. La demande de recours sera formalisée par lettre recommandée dans un délai de 15 jours après réception de l'avis de sanction par l'intéressé. À défaut, le recours sera déclaré irrecevable.

8.2. Sanctions pénales et administratives

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-4, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Pour information, les sanctions peuvent être les suivantes :

- amende administrative, dont le montant unitaire ne peut dépasser le maximum prévu par la contravention de la 5e classe ;
- suspension des droits et prérogatives afférents aux brevets, diplômes ou certificats des capitaines, des patrons ou de ceux qui en remplissent les fonctions, pour une durée maximale de trois ans.

La décision prononçant la sanction, qui est motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction devant le Tribunal administratif de La Réunion.

ARTICLE 9 : ABROGATION D'UNE DELIBERATION ANTERIEURE

La présente délibération annule et remplace la délibération n°07/2020 du CRPME de La Réunion.

Fait au Port, le

20 NOV. 2020

Le Président du CRPME de La Réunion
COMITE REGIONAL DES PECHEES
MARINIERS ET ELEVAGES MARINS
Bertrand Bahif
47, rue Evariste de Parry
97295 - 97827 LE PORT CEDEX
Tél : 02.62.42.23.75 - Fax : 02.62.42.24.05
Bahif